



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des finances publiques
Direction de la législation fiscale
Sous-direction B – Fiscalité directe des entreprises
Bureau B1-1
139 rue de Bercy - Télédéc 573
75572 Paris Cedex 12

Affaire suivie par :

Tél. :
Réf. : 4344/22

ARCOLIB
8 place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes Cedex

Paris, le 12 9 NOV. 2022

Monsieur,

Par courrier en date du 19 février 2020, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur la déductibilité des frais liés à l'utilisation d'un véhicule engagés par un exploitant titulaire de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), lorsqu'il est fait un usage mixte du véhicule (utilisation à titre professionnel et personnel) et que celui-ci n'est pas inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise.

Votre demande, à laquelle je m'excuse de répondre avec retard, appelle les observations suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article 39 du code général des impôts (CGI), et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, pour être admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal, les charges doivent, d'une manière générale, satisfaire aux conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

S'agissant des frais de véhicules qui ne sont pas inscrits à l'actif, seule la quote-part de certains frais, afférente à l'utilisation professionnelle du véhicule, est déductible du résultat imposable.

Sont concernés les dépenses d'entretien courant et de petites réparations, les frais de carburant, les primes d'assurance, ainsi que les loyers de garage ou de parking. A cet égard, la part des frais relevant de l'utilisation professionnelle peut être déterminée en allouant les frais réellement engagés proportionnellement au nombre de kilomètres parcourus pour le compte de l'entreprise.

A l'inverse, les charges liées à la propriété d'un bien, et qui incombent au propriétaire, ne sont pas déductibles dans cette situation. Ainsi, les charges d'amortissement ne peuvent porter que sur des éléments de l'actif immobilisé, et les frais d'intérêt engagés au titre d'un emprunt finançant l'acquisition d'un bien ne sont déductibles que lorsque le bien est inscrit à l'actif (à hauteur de la fraction directement supportée pour les besoins de l'exploitation, et sous réserve notamment de l'application des dispositions du 4 de l'article 39 du CGI en matière d'amortissement des véhicules de tourisme).

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur